

2.15

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321886-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 décembre 2023

Publié le 29 décembre 2023

Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 DÉCEMBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Marie CIETERS donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Mickaël HIRAU, Valérie LETARD, Michel PLOUY, Eric RENAUD.

OBJET : Approbation de l'avenant financier N°2 à la convention pluriannuelle relative à la gestion des CeGIDD 2019-2024 pour le versement de la subvention de l'année 2022 et le solde 2023 et attribution d'une aide financière à ALDEVA

Vu le rapport DGAEFS-SG/2023/433

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N°2 à la convention pluriannuelle entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, relative à la gestion d'un Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) (CeGIDD), dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
 - d'attribuer une aide financière de fonctionnement à l'Association Locale de Défense des Victimes de l'Amiante en Sambre-Avesnois (ALDEVA), pour un montant de 10 000 €, au titre de l'année 2023 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annuelle de fonctionnement entre le Département du Nord et l'association ALDEVA, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 00.

57 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Claude LEMOINE

Année 2023

Avenant n° 2

**Relatif à la gestion d'un Centre Gratuit d'Information, de
Dépistage et de Diagnostic des Infections par les virus de
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des
infections sexuellement transmissibles. (CeGIDD)**

2019-2024

Dossier n° : B182

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE, représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **Le Conseil départemental du Nord**, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex, représenté par M. Christian POIRET, président du Conseil départemental du Nord, dûment autorisé à signer le présent avenant.

N° SIRET : 225 900 018 01244

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
»,

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2°, L 3121-1, L 3121-2 et D 3121-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-16 et D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 47 instituant les Centres gratuits, d'information, de dépistage et de diagnostic des IST (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD et notamment son annexe 1 « cahier des charges » ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les sites principaux de Lille, Roubaix (antenne Dunkerque) et Valenciennes (antenne Douai)

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'ARS et à l'ANSP par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 venant en complément de l'arrêté du 18 février 2016 et précisant les sites d'intervention habilités ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant prorogation de l'habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de ces centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS du 03/06/2019 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental du Nord en tant que Centre Gratuit d'Information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur le site principal de LILLE ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS du 03/06/2019 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental du Nord en tant que Centre Gratuit d'Information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur le site principal de ROUBAIX et son antenne de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS du 03/06/2019 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental du Nord en tant que Centre Gratuit d'Information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur le site principal de VALENCIENNES et son antenne de DOUAI ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle relative à la gestion d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en date du 16 juillet 2019.

Vu l'avenant relatif à la gestion d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en date du 25 novembre 2020.

Vu l'arrêté relatif à la gestion d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en date du 09 novembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Détermination du montant de la subvention allouée par l'ARS pour les exercices 2022 et 2023

L'article 5 modifié de la convention du 16 juillet 2019 visée en référence est complété comme suit :

« Au titre de l'exercice 2022, le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à **1 384 589 €** conformément au budget annexé au présent avenant et réparti comme suit :

- 605 188 € pour le CeGIDD de Lille – site principal ;
- 426 026 € pour le CeGIDD de Roubaix dont 295 182 € pour le site principal et les consultations avancées Armentières et Hazebrouck et 130 844 € pour l'antenne de Dunkerque ;
- 353 375 € pour le CeGGID de Valenciennes dont 258 549 € pour le site principal et consultations avancées de Cambrai Sambre Avesnois ; 94 826 € pour l'antenne de Douai.

Ce montant a été déterminé à l'appui du modèle financier des CeGIDD et du rapport d'activité et de performance 2022, sur la base de l'activité réelle 2022 déclarée.

Au titre de l'exercice 2023, le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à **1 412 310 €** conformément au budget annexé au présent avenant et réparti comme suit :

- 616 687 € pour le CeGIDD de Lille – site principal ;
- 434 568 € pour le CeGIDD de Roubaix dont 300 812 € pour le site principal et les consultations avancées Armentières et Hazebrouck et 133 756 € pour l'antenne de Dunkerque ;
- 361 055 € pour le CeGGID de Valenciennes dont 264 134 € pour le site principal et les consultations avancées de Cambrai Sambre Avesnois et 96 921 € pour l'antenne de Douai.

Ce montant a été déterminé à l'appui du modèle financier des CeGIDD et sur la base de l'activité prévisionnelle 2023.

ARTICLE 2 - Annexes

L'article 15 modifié de la convention susvisée est complété comme suit :

« Annexe 1 : budget 2022 sur la base de l'activité réelle déployée par les CeGIDD du Conseil départemental en 2022

Annexe 2 : budget 2023 sur la base de l'activité prévisionnelle des CeGIDD du Conseil départemental en 2023 »

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Le président du Conseil départemental
du Nord

Christian POIRET

Annexe 1 : budget 2022 sur la base de l'activité réelle déployée par les CeGIDD du Conseil départemental en 2022

POSTES DE DEPENSES	CeGIDD Lille	CeGIDD Roubaix		CeGIDD Valenciennes	
		site principal et consultations avancées ARMENTIERES et HAZEBROUCK	antenne Dunkerque	site principal et consultations avancées CAMBRAI et SAMBRE AVESNOIS	antenne Douai
sur la base de l'activité 2022 et des dépenses 2022 engagées dans la limite des recommandations du cahier des charges et des personnels déclarés					
frais de personnel médical, paramédical, de psychologues et d'assistants sociaux	333 301 €	163 180 €	84 403 €	148 923 €	60 727 €
frais de structure = 15 % des frais de personnel	49 995 €	24 477 €	12 660 €	37 231 €	9 109 €
investigations biologiques	186 695 €	88 714 €	28 571 €	61 911 €	20 150 €
médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des IST, médicaments contraceptifs, produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves	30 197 €	13 812 €	2 709 €	5 484 €	2 340 €
dont vaccins	8 839 €	8 513 €	702 €	1 871 €	810 €

dont achats autres produits de santé	2 587 €	2 472 €	1 243 €	2 091 €	1 049 €
dont prescriptions traitements PrEP et TPE*	17 320 €	1 027 €	256 €	472 €	171 €
activités administratives, d'interprétariat et, le cas échéant, de médiation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
activités hors les murs (hors consultations avancées)	5 000 €	5 000 €	2 500 €	5 000 €	2 500 €
activités d'expertise, de formation et, le cas échéant, activités de coordination du CeGIDD	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	605 188 €	295 182 €	130 844 €	258 549 €	94 826 €
TOTAL GENERAL	1 384 589 €				

Annexe 2 : budget 2023 sur la base de l'activité prévisionnelle des CeGIDD du Conseil départemental en 2023

POSTES DE DEPENSES	CeGIDD Lille	CeGIDD Roubaix		CeGIDD Valenciennes	
		site principal et consultations avancées ARMENTIERES et HAZEBROUCK	antenne Dunkerque	site principal et consultations avancées CAMBRAI et SAMBRE AVESNOIS	antenne Douai
sur la base du budget 2022 avec application revalorisation Ségur sur le poste "frais de personnel" à hauteur de 3 % dans la limite des recommandations du cahier des charges et des personnels déclarés					
frais de personnel médical, paramédical, de psychologues et d'assistants sociaux	343 300 €	168 075 €	86 935 €	153 391 €	62 549 €
frais de structure = 15 % des frais de personnel	51 495 €	25 211 €	13 040 €	38 348 €	9 382 €
investigations biologiques	186 695 €	88 714 €	28 571 €	61 911 €	20 150 €
médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des IST, médicaments contraceptifs, produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves	30 197 €	13 812 €	2 709 €	5 484 €	2 340 €
dont vaccins	8 839 €	8 513 €	702 €	1 871 €	810 €
dont achats autres produits de santé	2 587 €	2 472 €	1 243 €	2 091 €	1 049 €

dont prescriptions traitements PrEP et TPE*	17 320 €	1 027 €	256 €	472 €	171 €
activités administratives, d'interprétariat et, le cas échéant, de médiation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
activités hors les murs (hors consultations avancées)	5 000 €	5 000 €	2 500 €	5 000 €	2 500 €
activités d'expertise, de formation et, le cas échéant, activités de coordination du CeGIDD	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	616 687 €	300 812 €	133 756 €	264 134 €	96 921 €
TOTAL GENERAL	1 412 310 €				

C O N V E N T I O N

ALDEVA 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021,

d'une part,

Et l'association **ALDEVA-SA (Association Locale des Victimes de l'Amiante Sambre Avesnois)**, ancienne Ecole Paul Langevin ru Marcel Ringeval 59620 LEVAL SUR SAMBRE représentée par Monsieur Jean-Pierre DECUYPER, son Président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association,
- Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération DGASOL/2018/428 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2018 liée à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/433 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18/12/2023

Il est convenu :

Article 1er : Objet de la convention

L'organisme s'engage à mener des actions de prévention des risques liées aux produits toxiques et de promotion de la santé, de soutenir les personnes victimes de l'amiante en terme d'accompagnement juridique et d'accès aux droits, des actions de communication et d'agir en coopération avec la coordination nationale en vue d'un plan d'actions pour une création d'un pôle publique d'éradication de l'amiante.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter les termes de la convention.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 3 : Engagement du Département

Le Département du Nord accorde à ALDEVA-SA, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er, une subvention d'un montant de **10 000 €**.

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : Evaluation

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'un rapport d'activité annuel détaillé indiquant la destination effective de la subvention.

A cette fin, l'organisme fera parvenir au Département, avant le 31 mars de l'année qui suit la signature de la présente convention les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative notamment comptable et tout document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L 612-4 et R 612-1 et suivants du code du commerce.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an soit **pour 2023**.

Le renouvellement de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai d'un mois civil franc.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à LILLE, le

L'Organisme

Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 décembre 2023

OBJET : Approbation de l'avenant financier N°2 à la convention pluriannuelle relative à la gestion des CeGIDD 2019-2024 pour le versement de la subvention de l'année 2022 et le solde 2023 et attribution d'une aide financière à ALDEVA

La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat (art. L. 1411-1 du code de la santé publique), certaines de ses missions sont déléguées au Département.

Dans le cadre de ces missions de promotion de la santé, le Département, par convention avec l'Etat, organise des consultations de vaccination gratuite et de dépistage pour des infections ciblées telles que les virus de l'immunodéficience humaine (VIH), les hépatites virales, les infections transmissibles sexuellement (IST).

Il s'agit dans ce rapport de faire approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant financier à la convention joint en annexe 1.

Le Département lutte également contre les inégalités sociales et territoriales de santé grâce à l'action de ses services de PMI et de ses services de prévention santé, mais aussi par le soutien aux partenaires sur l'ensemble du territoire Départemental. Le rapport propose un soutien financier à l'association ALDEVA facilitant l'accès aux droits, aux soins et à la prévention pour tous.

1. Avenant financier N°2 à la convention pluriannuelle au financement des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par le VIH, les hépatites virales et les IST 2022 et 2023 (annexe 1)

Le Département du Nord est habilité par l'ARS Hauts-de-France pour assurer la mission de CeGIDD (Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST)) pour 5 ans, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024.

Le rapport a pour objet l'approbation de l'avenant financier N°2 à la convention pluriannuelle relative à la gestion des CeGIDD 2019-2024 signée le 16 juillet 2019.

Conformément à l'article 5 de la convention, l'avenant fixe, dans l'article 1, le montant de la subvention annuelle allouée par l'ARS Hauts-de-France pour les exercices :

- 2022 à hauteur de 1 384 589 € ;
- 2023 à hauteur de 1 412 310 € (avec application de 3% revalorisation Ségur) dont un acompte de 650 000 € par ordre de paiement du 25 mai 2023.

2. Attribution d'aide financière dans le cadre de la Santé (annexe 2)

Association Locale de Défense des Victimes de l'amiante en Sambre-Avesnois

Le Département lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé grâce à l'action de ses services de PMI et de ses services de prévention santé, mais aussi par le soutien aux partenaires sur l'ensemble du territoire départemental.

L'association ALDEVA a été créée en juillet 2007 afin de mener une politique de prévention en santé publique et de réparation des risques liés à l'amiante et autres toxiques cancérigènes. Elle accompagne et conseille les victimes sur le volet juridique. Elle informe de manière préventive la population locale des risques et des conduites à tenir liées à ces produits toxiques. Elle agit en coopération avec la coordination nationale (CAVAM) pour un plan d'actions.

L'amiante utilisée jusqu'à son interdiction le 1^{er} janvier 1997 a des effets sur la santé qui peuvent apparaître jusqu'à 30 à 40 ans après la première exposition. Santé publique France estime aujourd'hui que 1 100 nouveaux cas de mésothéliome surviennent annuellement en France. La région du Nord a un des taux les plus élevés de France. L'exposition à l'amiante constitue un problème de santé publique majeur.

Afin de poursuivre ses activités et de développer des actions d'accompagnement des victimes de l'amiante, d'information et de prévention des risques liés à l'amiante, le Département renouvelle son soutien financier à l'association ALDEVA à hauteur de 10 000 € par convention pour l'année 2023.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N°2 à la convention pluriannuelle entre le Département du Nord et l'ARS Hauts-de-France, relative à la gestion des CeGIDD, dans les termes du projet joint en annexe 1 du rapport ;
- d'attribuer une aide financière de fonctionnement à l'association ALDEVA pour un montant de 10 000 € en 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annuelle de fonctionnement entre le Département du Nord et l'association ALDEVA, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
15002OP002	15002E17			2 146 899 €
15003OP001	15003E02	217 000 €	53 000 €	10 000 €

Barbara COEVOET
Vice-Présidente

Année 2023

Avenant n° 2

**Relatif à la gestion d'un Centre Gratuit d'Information, de
Dépistage et de Diagnostic des Infections par les virus de
l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des
infections sexuellement transmissibles. (CeGIDD)**

2019-2024

Dossier n° : B182

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE, représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **Le Conseil départemental du Nord**, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex, représenté par M. Christian POIRET, président du Conseil départemental du Nord, dûment autorisé à signer le présent avenant.

N° SIRET : 225 900 018 01244

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
»,

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2°, L 3121-1, L 3121-2 et D 3121-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-16 et D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 47 instituant les Centres gratuits, d'information, de dépistage et de diagnostic des IST (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux CeGIDD et notamment son annexe 1 « cahier des charges » ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2016 sur les sites principaux de Lille, Roubaix (antenne Dunkerque) et Valenciennes (antenne Douai)

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'ARS et à l'ANSP par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 venant en complément de l'arrêté du 18 février 2016 et précisant les sites d'intervention habilités ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant prorogation de l'habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de ces centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS du 03/06/2019 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental du Nord en tant que Centre Gratuit d'Information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur le site principal de LILLE ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS du 03/06/2019 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental du Nord en tant que Centre Gratuit d'Information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur le site principal de ROUBAIX et son antenne de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS du 03/06/2019 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil départemental du Nord en tant que Centre Gratuit d'Information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur le site principal de VALENCIENNES et son antenne de DOUAI ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle relative à la gestion d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en date du 16 juillet 2019.

Vu l'avenant relatif à la gestion d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en date du 25 novembre 2020.

Vu l'arrêté relatif à la gestion d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en date du 09 novembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Détermination du montant de la subvention allouée par l'ARS pour les exercices 2022 et 2023

L'article 5 modifié de la convention du 16 juillet 2019 visée en référence est complété comme suit :

« Au titre de l'exercice 2022, le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à **1 384 589 €** conformément au budget annexé au présent avenant et réparti comme suit :

- 605 188 € pour le CeGIDD de Lille – site principal ;
- 426 026 € pour le CeGIDD de Roubaix dont 295 182 € pour le site principal et les consultations avancées Armentières et Hazebrouck et 130 844 € pour l'antenne de Dunkerque ;
- 353 375 € pour le CeGGID de Valenciennes dont 258 549 € pour le site principal et consultations avancées de Cambrai Sambre Avesnois ; 94 826 € pour l'antenne de Douai.

Ce montant a été déterminé à l'appui du modèle financier des CeGIDD et du rapport d'activité et de performance 2022, sur la base de l'activité réelle 2022 déclarée.

Au titre de l'exercice 2023, le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à **1 412 310 €** conformément au budget annexé au présent avenant et réparti comme suit :

- 616 687 € pour le CeGIDD de Lille – site principal ;
- 434 568 € pour le CeGIDD de Roubaix dont 300 812 € pour le site principal et les consultations avancées Armentières et Hazebrouck et 133 756 € pour l'antenne de Dunkerque ;
- 361 055 € pour le CeGGID de Valenciennes dont 264 134 € pour le site principal et les consultations avancées de Cambrai Sambre Avesnois et 96 921 € pour l'antenne de Douai.

Ce montant a été déterminé à l'appui du modèle financier des CeGIDD et sur la base de l'activité prévisionnelle 2023.

ARTICLE 2 - Annexes

L'article 15 modifié de la convention susvisée est complété comme suit :

« Annexe 1 : budget 2022 sur la base de l'activité réelle déployée par les CeGIDD du Conseil départemental en 2022

Annexe 2 : budget 2023 sur la base de l'activité prévisionnelle des CeGIDD du Conseil départemental en 2023 »

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Le président du Conseil départemental
du Nord

Christian POIRET

Annexe 1 : budget 2022 sur la base de l'activité réelle déployée par les CeGIDD du Conseil départemental en 2022

POSTES DE DEPENSES	CeGIDD Lille	CeGIDD Roubaix		CeGIDD Valenciennes	
		site principal et consultations avancées ARMENTIERES et HAZEBROUCK	antenne Dunkerque	site principal et consultations avancées CAMBRAI et SAMBRE AVESNOIS	antenne Douai
sur la base de l'activité 2022 et des dépenses 2022 engagées dans la limite des recommandations du cahier des charges et des personnels déclarés					
frais de personnel médical, paramédical, de psychologues et d'assistants sociaux	333 301 €	163 180 €	84 403 €	148 923 €	60 727 €
frais de structure = 15 % des frais de personnel	49 995 €	24 477 €	12 660 €	37 231 €	9 109 €
investigations biologiques	186 695 €	88 714 €	28 571 €	61 911 €	20 150 €
médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des IST, médicaments contraceptifs, produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves	30 197 €	13 812 €	2 709 €	5 484 €	2 340 €
dont vaccins	8 839 €	8 513 €	702 €	1 871 €	810 €

dont achats autres produits de santé	2 587 €	2 472 €	1 243 €	2 091 €	1 049 €
dont prescriptions traitements PrEP et TPE*	17 320 €	1 027 €	256 €	472 €	171 €
activités administratives, d'interprétariat et, le cas échéant, de médiation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
activités hors les murs (hors consultations avancées)	5 000 €	5 000 €	2 500 €	5 000 €	2 500 €
activités d'expertise, de formation et, le cas échéant, activités de coordination du CeGIDD	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	605 188 €	295 182 €	130 844 €	258 549 €	94 826 €
TOTAL GENERAL	1 384 589 €				

Annexe 2 : budget 2023 sur la base de l'activité prévisionnelle des CeGIDD du Conseil départemental en 2023

POSTES DE DEPENSES	CeGIDD Lille	CeGIDD Roubaix		CeGIDD Valenciennes	
		site principal et consultations avancées ARMENTIERES et HAZEBROUCK	antenne Dunkerque	site principal et consultations avancées CAMBRAI et SAMBRE AVESNOIS	antenne Douai
sur la base du budget 2022 avec application revalorisation Ségur sur le poste "frais de personnel" à hauteur de 3 % dans la limite des recommandations du cahier des charges et des personnels déclarés					
frais de personnel médical, paramédical, de psychologues et d'assistants sociaux	343 300 €	168 075 €	86 935 €	153 391 €	62 549 €
frais de structure = 15 % des frais de personnel	51 495 €	25 211 €	13 040 €	38 348 €	9 382 €
investigations biologiques	186 695 €	88 714 €	28 571 €	61 911 €	20 150 €
médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des IST, médicaments contraceptifs, produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves	30 197 €	13 812 €	2 709 €	5 484 €	2 340 €
dont vaccins	8 839 €	8 513 €	702 €	1 871 €	810 €
dont achats autres produits de santé	2 587 €	2 472 €	1 243 €	2 091 €	1 049 €

dont prescriptions traitements PrEP et TPE*	17 320 €	1 027 €	256 €	472 €	171 €
activités administratives, d'interprétariat et, le cas échéant, de médiation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
activités hors les murs (hors consultations avancées)	5 000 €	5 000 €	2 500 €	5 000 €	2 500 €
activités d'expertise, de formation et, le cas échéant, activités de coordination du CeGIDD	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	616 687 €	300 812 €	133 756 €	264 134 €	96 921 €
TOTAL GENERAL	1 412 310 €				

C O N V E N T I O N

ALDEVA 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021,

d'une part,

Et l'association **ALDEVA-SA (Association Locale des Victimes de l'Amiante Sambre Avesnois)**, ancienne Ecole Paul Langevin ru Marcel Ringeval 59620 LEVAL SUR SAMBRE représentée par Monsieur Jean-Pierre DECUYPER, son Président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association,
- Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération DGASOL/2018/428 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2018 liée à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/433 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18/12/2023

Il est convenu :

Article 1er : Objet de la convention

L'organisme s'engage à mener des actions de prévention des risques liées aux produits toxiques et de promotion de la santé, de soutenir les personnes victimes de l'amiante en terme d'accompagnement juridique et d'accès aux droits, des actions de communication et d'agir en coopération avec la coordination nationale en vue d'un plan d'actions pour une création d'un pôle publique d'éradication de l'amiante.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter les termes de la convention.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 3 : Engagement du Département

Le Département du Nord accorde à ALDEVA-SA, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er, une subvention d'un montant de **10 000 €**.

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : Evaluation

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'un rapport d'activité annuel détaillé indiquant la destination effective de la subvention.

A cette fin, l'organisme fera parvenir au Département, avant le 31 mars de l'année qui suit la signature de la présente convention les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative notamment comptable et tout document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L 612-4 et R 612-1 et suivants du code du commerce.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an soit **pour 2023**.

Le renouvellement de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai d'un mois civil franc.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à LILLE, le

L'Organisme

Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation